



[TRADUCTION]

Citation : *TD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1078

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse (requérant) : T. D.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
18 août 2022
(GP-21-724)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 20 octobre 2022

Numéro de dossier : AD-22-697

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Les présents motifs expliquent pourquoi.

Aperçu

[2] T. D. (le requérant) travaillait dans une usine d'automobiles en 2001, mais il a été congédié. Il a eu des problèmes de santé qui ont tous commencé en 2001 ou après : il a notamment subi une fracture du petit doigt et souffert d'arthrite, d'asthme, de crampes aux jambes, d'insomnie, de maux de tête, d'anxiété et de dépression.

[3] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (le RPC) le 13 mai 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal.

[4] La division générale a rejeté l'appel du requérant. Compte tenu des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada, le requérant devait démontrer qu'il avait une invalidité grave et prolongée le 30 avril 1997 ou avant cette date¹. La division générale a décidé que ses problèmes de santé avaient commencé des années plus tard. Il a déclaré qu'il était incapable de travailler en raison de douleurs et de faiblesses en 2001².

[5] Je dois décider si la division générale a pu commettre sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la Loi) une erreur qui justifierait de donner au requérant la permission de faire appel.

[6] Le requérant n'a fait valoir au sujet d'une erreur possible de la division générale aucun argument ayant une chance raisonnable de succès en appel. Je ne peux justifier que la permission d'interjeter appel lui soit donnée.

¹ Voir le paragraphe 7 de la décision de la division générale.

² Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

Question en litige

[7] La division générale pourrait-elle avoir commis une erreur qui justifierait que la permission de faire appel soit donnée au requérant?

Analyse

Révision des décisions de la division générale

[8] La division d'appel ne donne pas aux parties l'occasion de plaider de nouveau leur cause au complet. J'ai plutôt examiné les arguments du requérant et la décision de la division générale pour décider si la division générale aurait pu commettre des erreurs.

[9] Cet examen repose sur le libellé de la Loi, qui énonce les « motifs d'appel ». Les motifs d'appel sont les motifs pour lesquels l'appel est interjeté. Pour accorder la permission de faire appel, je dois conclure que l'on peut soutenir que la division générale a commis au moins une des erreurs suivantes :

- Elle a agi de façon inéquitable.
- Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits au dossier.
- Elle a mal interprété ou mal appliqué le droit³.

[10] À l'étape de la permission de faire appel, le requérant doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès⁴. À cette fin, il doit seulement démontrer que l'on peut soutenir que l'appel pourrait être accueilli⁵.

³ Voir l'art 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi).

⁴ Voir l'art 58(2) de la Loi.

⁵ Voir *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Aucune erreur possible justifiant la permission d'interjeter appel

[11] Le requérant n'a pas soulevé une erreur possible de la division générale ayant une chance raisonnable de succès.

[12] Il soutient avoir répondu incorrectement à une question au début de l'audience de la division générale au sujet des documents de son dossier qu'il avait en sa possession. Il semble craindre que cette erreur au sujet de ses documents ait amené la division générale à commettre une erreur de fait, peut-être quant à la question de savoir s'il souffrait d'arthrite en 1997, bien que cela ne soit pas tout à fait clair à mon avis.

[13] J'ai examiné l'enregistrement de l'audience. Le membre de la division générale a demandé au requérant s'il avait tous les documents de son dossier. Le tribunal disposait des services d'un interprète vietnamien à l'audience. Il y a eu une certaine confusion au départ, mais il me semble que le requérant ait confirmé qu'il avait tous les documents, sauf les documents figurant à la page GD6.

[14] Le membre de la division générale a expliqué que les documents de la page GD6 étaient une série de documents médicaux provenant principalement du dossier de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail du requérant. Il semble que le requérant n'ait pas eu ces documents devant lui. Il a pris un certain temps peut-être pour les chercher. Il a ensuite confirmé qu'il était prêt à aller de l'avant avec l'audience de toute façon⁶.

[15] Le requérant a témoigné au sujet de ses problèmes de santé. Il a déclaré qu'avant sa fracture au petit doigt en 2001, il n'avait pas de problèmes médicaux graves. Il a dit qu'il ressentait parfois de la fatigue et des douleurs au ventre avant 2001⁷.

[16] À l'audience, la division générale a posé au requérant des questions sur ses problèmes de santé. Elle a écouté attentivement ses réponses. Dans sa décision, elle a

⁶ Cela s'est produit à 25 minutes et 37 secondes environ de l'enregistrement de l'audience de la division générale.

⁷ Ce témoignage a été donné à compter d'une heure et cinq minutes environ de l'enregistrement de l'audience de la division générale.

expliqué que les documents médicaux du requérant et son témoignage étaient clairs : il n'avait pas une invalidité nuisant à sa capacité de travailler le 30 avril 1997 ou avant cette date.

[17] À mon avis, il peut y avoir eu un certain malentendu pendant l'audience au sujet des documents que le requérant avait devant lui. Toutefois, je ne vois aucune erreur possible de la part de la division générale qui justifierait que je donne au requérant la permission de faire appel.

[18] Je suis convaincue que le requérant a eu une occasion raisonnable de présenter les arguments qu'il voulait présenter en l'espèce⁸. Les documents qui figurent à la page GD6 portaient tous sur des problèmes de santé survenus des années après 1997. Le problème tient au fait que le requérant n'a pas de preuve médicale et qu'il n'a donné aucun témoignage qui l'aiderait à démontrer qu'il avait une invalidité grave et prolongée au 30 avril 1997. Comme le requérant n'avait pas une telle preuve, la division générale a rejeté l'appel⁹.

[19] J'ai examiné les documents et écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale dans la présente affaire pour voir si la division générale aurait pu faire fi d'un élément de preuve ou mal le comprendre¹⁰. Rien dans la preuve ne permet de croire que la division générale pourrait avoir commis ce genre d'erreur.

[20] Le requérant a eu quelques problèmes de santé en 2001 à partir du moment où il s'est fracturé le petit doigt, mais cela ne l'a pas rendu admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que l'invalidité devrait être grave et prolongée au 30 avril 1997.

⁸ Ce que l'équité exige dépend des circonstances; voir *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC). Le droit d'être entendu consiste à donner aux gens l'occasion de présenter des arguments sur tous les faits ou facteurs susceptibles d'influer sur la décision; voir *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008 (CF).

⁹ Voir le paragraphe 7 de la décision de la division générale, où cette dernière explique comment la date du mois d'avril 1997 a été établie.

¹⁰ L'examen du dossier de cette façon est conforme à ce dont la Cour fédérale a parlé dans *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

Conclusion

[21] J'ai refusé la permission de faire appel. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel